

La lettre mensuelle du CDG 68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

## Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin

**Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30**

**Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00**

**Accueil téléphonique pour les services :**

**"Gestion des carrières" - "Pensions" - "Juridique"  
+ Missions temporaires**

L'accueil téléphonique des services "Gestion des carrières", "Pensions", "Juridique" et dorénavant "Missions temporaires" s'effectue selon les modalités suivantes :

<b>Lundi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>14 h 00 à 17 h 30</b>
<b>Mardi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE mardi après-midi pour : GESTION DES CARRIÈRES - PENSIONS - JURIDIQUE</b>
<b>Mercredi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>14 h 00 à 17 h 30</b>
<b>Jeudi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE jeudi après-midi pour : GESTION DES CARRIÈRES - PENSIONS - JURIDIQUE + MISSIONS TEMPORAIRES</b>
<b>Vendredi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>14 h 00 à 17 h 00</b>

**Accueil téléphonique pour le service :**

**"Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin"**



**Le mardi matin et le jeudi matin**

**De 08h30 à 12h00**

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service concerné**

## Sommaire de ce numéro

- L'actualité
- Gestion des carrières
- À noter au Journal Officiel
- Missions temporaires
- Archivistes itinérants
- Calendrier
- Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin
- Concours / Examens professionnels
- CNRACL
- Conseil en Organisation et Santé au Travail
- Prévention des risques professionnels

## L'actualité

Circulaires publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
<a href="#">49/2002</a>	30/10/2002	C 44	Intervention d'entreprise(s) extérieure(s) – Obligations de l'entreprise utilisatrice – mise à jour NOVEMBRE 2023
<a href="#">14/2016</a>	24/05/2016	C 44	Interdiction de fumer et de vapoter – mise à jour OCTOBRE 2023

Nos circulaires sont consultables et téléchargeables sur notre site [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr)

Fiches et outils d'informations publiés par le CDG 68		
Fiches/outils	Date	Intitulé
Fiche PréV'ressources	Oct. 2023	<a href="#">Véhicule utilitaire léger (VUL) – Choix et utilisation</a>
Fiche	Nov. 2023	<a href="#">Intervention d'entreprise(s) extérieure(s) – Inspection commune</a>
Fiche	Nov. 2023	<a href="#">Plan de prévention</a>

Nos fiches et outils d'informations sont consultables et téléchargeables sur notre site [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr)

### Fermeture exceptionnelle du Centre de Gestion

Pour information, le Centre de Gestion vous communique la date de sa prochaine fermeture exceptionnelle, à savoir :

Date de fermeture du CDG 68
15/12/2023 après-midi

### Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Le [décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023](#) (JORF n° 0254 du 1<sup>er</sup> novembre 2023) portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Il prévoit dans la fonction publique territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Le décret définit l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts.

Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé.

Il prévoit des dispositions de coordination avec le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs :

- un [modèle de délibération](#) portant instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;
- un [modèle d'arrêté](#) portant attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

[FAQ DGAFP du 04/08/2023 – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle](#)

[Note d'information DGCL du 15/11/2023 relative à la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.](#)

## Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)

Le mercredi 4 octobre, le CSFPT s'est réuni en assemblée plénière extraordinaire pour examiner 7 projets de décrets. Ces textes n'avaient pu être étudiés le 20 septembre, en l'absence de quorum. Il est à noter que les organisations syndicales ont quitté la séance au moment du vote du texte 4.

- N° 1 : projet de décret pour revaloriser la carrière des cadres d'emplois des agents et des directeurs de police municipale et des corps des agents et des directeurs de police municipale de Paris (avis favorable).
- N° 2 : projet de décret ayant pour objet la revalorisation de la grille indiciaire du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des directeurs de police municipale (avis favorable).
- N° 3 : projet de décret relatif à la convention-type de mise à disposition de services chargés des compétences de l'État transférées aux départements et aux métropoles (avis défavorable).
- N° 4 : projet de décret précisant les conditions et modalités de versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale (avis favorable).
- N° 5 : projet de décret portant création d'une indemnité de maintien de rémunération pour les élèves conservateurs territoriaux du patrimoine et les élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques du CNFPT (avis favorable).
- N° 6 : projet de décret portant modification de diverses dispositions relatives aux compétences des formations restreinte et plénière du Conseil médical dans la FPT (avis favorable).
- N° 7 : projet de décret modifiant le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ATSEM. Ce décret a pour objet notamment d'instaurer une épreuve écrite d'admissibilité pour le concours interne (avis favorable).

Voir [le communiqué de presse de la séance plénière extraordinaire du CSFPT du 4 octobre 2023](#).

La prochaine séance plénière du CSPT a eu lieu le 15 novembre 2023.

## Brèves

- **Activités périscolaires** : à la suite de la mobilisation des élus contre la diminution des fonds de soutien au développement des activités périscolaires (collectivités restées à 4,5 jours d'école par semaine), ces crédits sont rétablis par un [arrêté du 26 octobre](#). L'avenir de ce fonds reste cependant incertain, le projet de loi de finances pour 2024 prévoyant sa suppression à la rentrée prochaine.
- **Assurance** : face aux difficultés rencontrées par les collectivités pour s'assurer et assumer des coûts de plus en plus importants, le gouvernement a annoncé la possibilité de saisine du Médiateur de l'assurance par les collectivités, ainsi que le lancement d'une mission dont les conclusions sont attendues pour avril 2024.
- **Déontologie** : l'[Observatoire de l'éthique publique](#) propose [un guide](#) à l'attention des élus locaux et agents territoriaux qui contribuent à la mise en œuvre d'une démarche de prévention des atteintes à la probité au sein des collectivités territoriales.
- **Violences urbaines** : le 26 octobre, le gouvernement a annoncé une série de mesures « post-émeutes » parmi lesquelles le déblocage de 100 millions d'euros pour la rénovation des bâtiments touchés, la possibilité d'accomplir des actes de police judiciaire pour les policiers municipaux, ainsi que différentes mesures pour accompagner, responsabiliser et sanctionner les jeunes impliqués et leurs parents.
- **Protection des maires** : le 10 octobre, le Sénat a adopté la [proposition de loi](#) renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires. Ce texte comporte plusieurs dispositions visant à renforcer l'arsenal répressif, améliorer la protection des élus et renforcer la prise en compte des réalités des mandats locaux par les acteurs judiciaires et étatiques. La proposition de loi devrait être examinée avant décembre à l'Assemblée nationale.
- **Élus** : afin d'améliorer l'attractivité des mandats locaux, l'Association des petites villes de France (APVF) a formulé une [proposition de loi](#) le 25 octobre. Articulées autour de 5 axes, les propositions visent à améliorer la protection des élus, revaloriser les indemnités des élus des petites villes, permettre une meilleure conciliation de la vie personnelle et professionnelle avec le mandat, favoriser la formation des élus et, enfin, limiter la responsabilité pénale des maires.
- **École** : pour renforcer la sécurité des établissements scolaires, différentes mesures ont été annoncées par le gouvernement : déploiement de personnels de sécurité, contrôle aux entrées des établissements, etc. Ces mesures s'appliquent aussi aux activités périscolaires. Dans l'attente de discussions avec les collectivités, souhaitées par l'État, ce dernier demande que chaque établissement vérifie l'efficacité et la connaissance par l'ensemble du personnel de son Plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

- **Secrétaires de mairie** : le 18 octobre, la [proposition de loi "visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie"](#) a été adoptée par la Commission des Lois. Parmi les amendements adoptés figurent notamment, l'élargissement de l'accès à la nouvelle voie de promotion interne en catégorie B, l'appellation unique de « secrétaire général de mairie » pour la fonction, ainsi que l'octroi d'un avantage spécifique d'ancienneté permettant aux secrétaires de mairie d'obtenir plus rapidement un changement d'échelon. L'analyse du texte à l'Assemblée nationale devrait intervenir rapidement, le Gouvernement souhaitant une adoption rapide du texte. Pour information, le 12<sup>e</sup> panorama de l'emploi territorial publié par la [Fédération nationale des CDG](#) consacre une place particulière au métier de secrétaire de mairie.

## **Gestion des carrières**

---

### **Promotion interne – session 2023**

Nombre de postes ouverts au 1.11.2023 :

- Attaché	9
- Rédacteur / Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> cl	8
- Ingénieur	5
- Technicien / Technicien principal 2 <sup>ème</sup> cl	9
- Agent de maîtrise (à l'examen)	38
- Educateur des activités physiques et sportives	25
- animateur / animateur principal 2 <sup>ème</sup> cl	1
- Chef de service de police municipale	1

Pour les autres grades, aucun poste n'est ouvert.

## **À noter au Journal Officiel**

---

### **Prime pouvoir d'achat dans la FPT**

Les collectivités territoriales peuvent désormais verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, après avis du Comité social territorial et délibération. Sont éligibles à cette prime les agents dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 39 000 euros (plafond). Le montant maximum de la prime est fixé entre 300 et 800 euros (barème). Le décret définit l'employeur compétent pour le versement de la prime, notamment lorsque l'agent a eu plusieurs employeurs territoriaux. La prime pourra être versée en une ou plusieurs fois, avant le 30 juin 2024.

[Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale](#), JO du 01/11/23.

### **Obligation d'information des agents de droit privé**

Le décret détermine les modalités d'établissement et de délivrance des informations relatives à la relation de travail qui doivent être transmises au salarié par l'employeur. Il précise également les modalités d'information sur les postes à pourvoir au sein de l'entreprise. Enfin, il modifie la liste des informations devant figurer dans la déclaration unique simplifiée pour les intermittents du spectacle.

[Décret n° 2023-1004 du 30 octobre 2023 portant transposition de la directive \(UE\) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne](#), JO du 31/10/2023.

### **Maladies professionnelles**

Le texte prévoit la reconnaissance en maladies professionnelles de pathologies liées à l'amiante. Il fixe les conditions de prise en charge, ainsi que la liste des travaux susceptibles de provoquer ces pathologies.

[Décret n° 2023-946 du 14 octobre 2023 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale](#), JO du 15/10/23.

## Apprentissage

L'annexe fixe le niveau de prise en charge applicables aux contrats d'apprentissage conclus à partir du 15 octobre 2023 et à ceux conclus à compter du 8 septembre 2023 pour la durée restante.

[Décret n° 2023-945 du 13 octobre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage](#), JO du 14/10/23.

## Règles de classement et d'avancement

Le décret prévoit le maintien des conditions de promotion au titre des avancements de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022. Sont concernés par les nouvelles règles d'avancement de grade les agents qui appartiennent aux cadres d'emplois suivants : animateurs, assistants d'enseignement artistique, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, chefs de service de police municipale, éducateurs des activités physiques et sportives, lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, rédacteurs, techniciens, moniteurs éducateurs et intervenants familiaux. Le texte modifie enfin les règles de classement en catégorie C lors de la nomination dans les cadres d'emplois.

[Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale](#), JO du 08/10/2023.

## Missions temporaires

---

### Information importante

Afin de simplifier et fluidifier le circuit des demandes de mise à disposition, le Centre de Gestion s'est doté d'un nouvel outil en ligne « net-remplacement » qui sera mis à la disposition des collectivités utilisatrices du service « missions temporaires », à **compter du 11 décembre 2023 pour tous les nouveaux contrats démarrant au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Celui-ci sera accessible à partir du site du Centre de Gestion, onglet e-service, puis onglet « net remplacement ». Afin de vous guider à travers vos premières demandes, un guide d'utilisation sera également disponible.

Les collectivités n'auront plus à gérer la partie contrat des agents mis à disposition. En effet, celui-ci sera signé directement par l'agent recruté par le biais d'une signature électronique permettant ainsi un traitement plus rapide. L'ensemble de vos contrats, conventions et leurs historisations pourront être suivis sur cette interface.

Pour optimiser le démarrage de ce service, il est impératif à compter de cette date, pour tous nouveaux contrats, ainsi que les renouvellements, prolongations liées à ces contrats, de procéder à la saisie sur l'interface « net-remplacement ».

**Pour les renouvellements et prolongations liés à des contrats antérieurs à la date d'ouverture, il convient de continuer selon l'ancien processus jusqu'à extinction desdits contrats.**

Le service « Missions temporaires » reste à votre disposition pour toute question complémentaire.

## Archivistes itinérants

---

Les archivistes itinérants du Centre de Gestion sont joignables **uniquement le mardi** au 03 89 20 36 00 :

- Valérie BERNARD : [poste 872](#)
- Emmanuelle HARTMANN : [poste 873](#)
- Sébastien ROUSSIAUX : [poste 879](#)
- Quentin DEPECKER : [poste 871](#)

ou via les adresses électroniques suivantes :

[v.bernard@cdg68.fr](mailto:v.bernard@cdg68.fr)

[e.hartmann@cdg68.fr](mailto:e.hartmann@cdg68.fr)

[s.roussiaux@cdg68.fr](mailto:s.roussiaux@cdg68.fr)

[q.depecker@cdg68.fr](mailto:q.depecker@cdg68.fr)

## Calendrier

### Commission Administrative Paritaire / Commission Consultative Paritaire

CAP + CCP	A – B – C	Dates et heures des réunions *	Date limite de réception des dossiers
	Divers	08/12/2023 à 09h00	Délai échu

\* Dates prévisionnelles uniquement : en l'absence de saisine, la séance n'aura pas lieu.

### Comité Social Territorial (ancien Comité Technique)

CST	Dates et heures des réunions	Date limite de réception des dossiers
	13/02/2024 à 08h30	12/01/2024

## Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin

### Formation restreinte

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en <b>formation restreinte</b> <b>le mercredi après-midi</b>	Le secrétariat du Conseil médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins <b>deux mois</b> avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent.
Dates des réunions *	
29/11/2023 Attention : changement de date	
20/12/2023	

## Formation plénière

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en <b>formation plénière</b> le <b>jeudi matin</b>	Dates limites de réception des dossiers
Dates des réunions *	
07/12/2023	Délai échu

\* Les dates prévisionnelles des réunions du Conseil médical départemental sont données à titre indicatif et sont susceptibles de changer.

### **TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ**

Suite aux dispositions du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, une mise à jour a été effectuée sur le site internet du Centre de Gestion dans la rubrique **Protection Sociale / Conseil médical départemental FPT**.

**POUR INFORMATION** : Une nouvelle fiche de renseignements est à votre disposition sur le site du CDG 68. Il convient de l'utiliser pour toute saisine du Conseil médical départemental.

## Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Cadre de santé paramédical	<a href="#">CDG 21</a>	Concours	Du 12/12/2023 au 17/01/2024	25/01/2024

## Examens professionnels

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<a href="#">CDG 67</a>	Examen	Du 17/10/2023 au 22/11/2023	30/11/2023
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<a href="#">CDG 68</a>	Examen	Du 24/10/2023 au 29/11/2023	07/12/2023
Conseiller principal des APS	<a href="#">CDG 14</a>	Examen	Du 14/11/2023 au 20/12/2023	28/12/2023
Cadre supérieur de santé paramédical	<a href="#">CDG 21</a>	Examen	Du 12/12/2023 au 17/01/2024	25/01/2024

\* Consulter le site [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr).

## **Mise à jour du site CDG68**

Retrouvez dans la rubrique [Service des pensions](#) toutes les informations relatives à l'accompagnement du Centre de Gestion dans la mise en œuvre de la réglementation du régime de retraite de la CNRACL et son évolution suite à la réforme des retraites.

## **Nouveau dispositif de maintien en fonction jusqu'à 70 ans**

Suite aux mesures issues de la réforme des retraites 2023, un nouveau dispositif de maintien en fonction est proposé aux fonctionnaires leur permettant ainsi d'exercer leur activité au-delà de leur limite d'âge et ce jusqu'à 70 ans.

### - **Conditions requises :**

Octroyé sur autorisation. Le refus d'autorisation doit être motivé ;

Le fonctionnaire doit :

- occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active ou super-active (ou insalubre) ;
- bénéficier d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans ;

Cumul possible avec :

- le recul de limite d'âge pour enfant à charge ;
- le recul de limite d'âge parent de 3 enfants vivants au 50<sup>ème</sup> anniversaire ;
- le recul de limite d'âge pour enfants morts pour la France ;
- la prolongation d'activité pour carrière incomplète.

Dans la limite des 70 ans de l'agent.

### - **Modalités de prise en compte de la période :**

- prise en compte de l'intégralité de la période (pas de limitation au nombre de trimestres pour avoir le taux plein) ;
- possibilité de bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancement pour le calcul de la pension ;
- pas de radiation des cadres.

## **Retraite progressive**

Ce dispositif permet à un agent territorial en fin de carrière, **dès lors qu'il remplit les conditions**, de partir en retraite progressivement, c'est à dire **de percevoir une partie de sa retraite de base tout en poursuivant son activité professionnelle à temps partiel** (ou non complet), **et ainsi d'acquérir des droits au titre de cette activité** jusqu'à la liquidation de sa pension complète.

### - **3 conditions :**

- Exercer à titre exclusif son activité :
  - à temps partiel de 50 à 90 % (temps partiel sur autorisation, temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins à un conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie)
  - à temps incomplet ou d'un ou plusieurs emplois à temps non complet, dont le total ne doit excéder 90 % du temps complet (pas besoin de se mettre à TP ou de changer son TNC)
- Être à moins de deux ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire de sa génération
- Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres

Le dispositif de retraite progressive est **entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023**. **Une circulaire d'application est en cours de rédaction** ; elle précisera les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

### - **Réglementation :**

Vos agents désirant bénéficier de cette prestation doivent vous adresser leurs demandes datées et signées.

**Vous devez conserver ces courriers jusqu'à l'ouverture du service en ligne CNRACL dédié à la retraite progressive. Ceux-ci doivent mentionner la date d'effet souhaitée de la pension partielle.**

La demande de retraite progressive doit être déposée **6 mois avant la date souhaitée**.

**À titre dérogatoire**, pour les demandes formulées au plus tard le 31 décembre 2023, la date d'effet peut être fixée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2023. Le paiement interviendra avec effet rétroactif courant du 1<sup>er</sup> semestre 2024.

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, c'est la **date de présentation de la demande** qui déterminera la **date d'effet de la retraite progressive**, à moins que la date d'effet demandée soit postérieure.

- **Procédure d'instruction du dossier** :

Vous devez transmettre au directeur général de la Caisse des Dépôts :

- le dossier de demande de pension prévu au 4<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 59 du décret n° 2003-1306 ;
- l'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel mentionnée à l'article L612-1 du code général de la fonction publique, sauf pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps non complet ;
- pour les demandes antérieures à l'ouverture du service en ligne, la demande de l'agent datée et signée précisant la date d'effet souhaitée de la retraite progressive.

Les outils informatiques sont en cours d'évolution pour permettre le traitement des demandes de retraite progressive.

Vous serez en mesure d'effectuer des simulations de pension une fois les applications informatiques de la CNRACL mises à jour, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

Les premiers paiements se feront à partir d'avril 2024 avec rappel des arrérages.

-----  
Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et la CNRACL depuis 1985, les correspondantes CNRACL du Centre de Gestion restent à votre disposition au 03 89 20 88 45 ([f.oury@cdg68.fr](mailto:f.oury@cdg68.fr)) ou au 03 89 20 88 32 ([n.beisert@cdg68.fr](mailto:n.beisert@cdg68.fr)).

## ***Conseil en Organisation et Santé au Travail***

---

### ***Dispositif de signalement des actes de violence***

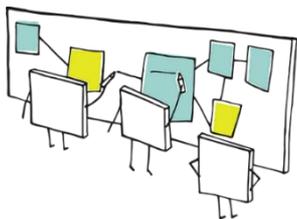
#### ***Le dispositif proposé par le CDG 68 à ses collectivités affiliées***

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, **tout employeur public a l'obligation** de mettre en œuvre le dispositif de signalement concernant les atteintes volontaires à l'intégrité physique, les actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout acte d'intimidation (décret n° 2020-256 du 13 mars 2020).

Les collectivités ont la **possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion du Haut-Rhin**.

La mission proposée, gratuite, comprend les points suivants :

- Création de supports de communication/d'information pour la collectivité (flyers et affiches pour les agents, etc.) ;
- Réception des signalements ;
- Enregistrement des signalements ;
- Transmission des signalements accompagnés de ressources spécifiques à l'employeur pour traitement.



L'analyse des signalements reste de la responsabilité de l'employeur. Pour accompagner les collectivités dans cette action, un guide a été créé : « [Prévenir les violences internes](#) », disponible sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin, rubrique [Dispositif de signalement des actes de violence](#) ou à la demande auprès des services du Centre de Gestion à l'adresse suivante : [signalement-violences@cdg68.fr](mailto:signalement-violences@cdg68.fr).

Si vous souhaitez bénéficier du dispositif proposé par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, il convient d'émettre votre demande à l'adresse courriel suivante : [signalement-violences@cdg68.fr](mailto:signalement-violences@cdg68.fr).

Les conventions et le modèle de délibération vous seront transmis.



# Prévention des risques professionnels

## Manquement à l'obligation générale de coordination : condamnation d'une entreprise utilisatrice

Lorsqu'une **collectivité territoriale** ou un établissement public fait intervenir une entreprise extérieure pour réaliser une opération (ex. : maintenance sur les installations électriques, nettoyage des vitres, etc.), elle est considérée comme une « **entreprise utilisatrice** » au sens du Code du travail.

Ainsi, plusieurs prérogatives lui sont conférées. Elle doit notamment assurer la **coordination générale des mesures de prévention** qu'elle prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans la collectivité territoriale ou l'établissement public. À ce titre, elle doit organiser une **inspection commune préalable des lieux de travail** en présence de l'entreprise extérieure intervenante et le cas échéant établir un **plan de prévention**.



Le manquement à ces obligations peut engager la responsabilité de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. C'est ce qui ressort d'un récent [arrêt de la Cour de cassation](#) qui a **condamné solidairement** une entreprise utilisatrice avec l'entreprise extérieure à **indemniser un salarié de l'entreprise extérieure**.

Afin de vous apporter une **aide dans vos démarches**, le service Prévention des risques professionnels du Centre de Gestion du Haut-Rhin met à votre disposition plusieurs **ressources** :

- une circulaire intitulée « [Intervention d'entreprise\(s\) extérieure\(s\) – Obligations de l'entreprise utilisatrice](#) ». Elle rappelle les obligations de l'autorité territoriale en la matière ;
- des outils pour [préparer correctement l'appel d'offres et la commande](#), réaliser [l'inspection commune](#), [mettre en évidence les risques d'interférence](#) et rédiger éventuellement un [plan de prévention](#).



## Interdiction de fumer et de vapoter

Le tabagisme est responsable chaque année de nombreux décès et maladies. La réglementation a ainsi posé le principe de l'interdiction de fumer dans les **locaux à usage collectif**, en prévoyant néanmoins l'aménagement d'éventuelles zones fumeurs sur les lieux de travail.

Afin de lutter contre le tabagisme passif :

- il est **interdit de fumer** dans :
  - ✓ tous les lieux clos et couverts **accueillant du public** ou qui constituent des **lieux de travail** (ex. : salle de réunion, réception, local de repos, bureau collectif ou individuel) ;
  - ✓ les **moyens de transport collectif** ;
  - ✓ les **espaces non couverts** des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;
  - ✓ les **aires collectives de jeux** (définies à l'art. 1 du [décret n° 96-1136](#) du 18 décembre 1996) ;
- il est **interdit de vapoter** dans :
  - ✓ les établissements **scolaires** et les établissements destinés à **l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs** ;
  - ✓ les **moyens de transport collectif fermés** ;
  - ✓ les **lieux de travail fermés et couverts** à usage collectif.

Les lieux de travail soumis à l'interdiction de vapoter s'entendent des **locaux recevant des postes de travail** situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, **fermés et couverts**, et **affectés à un usage collectif**, à l'exception des **locaux qui accueillent du public**.



Responsable de la santé et de la sécurité des agents de la collectivité / de l'établissement public, l'autorité territoriale est tenue à une **obligation de sécurité de résultat** en la matière. À ce titre, elle doit présenter, expliquer et diffuser les règles relatives au tabagisme aux agents placés sous son autorité, en s'appuyant, si nécessaire, sur le concours des assistants/conseillers de prévention et du médecin du travail.

Une collectivité / un établissement public qui manquerait à ces obligations pourrait voir **sa responsabilité engagée**. C'est ce qu'illustre un [arrêt de la cour administrative de Bordeaux du 28 juin 2023](#) : un agent d'une commune, s'estimant avoir été victime de tabagisme passif sur son lieu de travail, a recherché la responsabilité de cette dernière et lui a demandé de l'indemniser des préjudices qu'il estimait avoir subi (dégradation de son état de santé et pertes financières liées à ses arrêts de travail).

La cour administrative a donné gain de cause à l'agent et a alors condamné la commune à lui verser la somme de 2 500 euros à titre de dommages et intérêts (seuls les dommages résultant du tabagisme passif auquel l'agent a été exposé à la suite de l'inaction de la commune ont fait l'objet d'une indemnisation).

Pour de plus amples informations :

- [CAA de Bordeaux, 28 juin 2023, req. n° 21BX04723](#)
- Circulaire n° 14/2016 : [Interdiction de fumer et de vapoter](#) (Màj octobre 2023)

### **Livret d'accueil sécurité : ateliers**

Le [Petit Déj' QVT](#) « L'accueil sécurité du nouvel arrivant » du jeudi 05 octobre 2023 a été l'occasion de présenter le **nouvel outil « Livret d'accueil sécurité »**. Lors de l'intégration d'un nouvel agent, il permet d'éditer un livret personnalisé au poste de travail occupé et de **formaliser l'accueil sécurité** (formation pratique et adaptée au poste de travail réglementairement obligatoire).

Pour vous accompagner dans la **prise en main de l'application** et pour répondre à vos éventuelles questions, le service Prévention des risques professionnels organise plusieurs **ateliers en visioconférence**.

Nous vous proposons de vous positionner **à l'une des dates suivantes** dans la limite d'une personne par collectivité (les ateliers débuteront à 9h) :

**Mercredi 22 novembre 2023**

**Mardi 19 décembre 2023**

**Jeudi 18 janvier 2024**

Pour vous inscrire, il suffit de cliquer sur le lien suivant : <https://sphinxdeclic.com/d/s/9uiq8n>.

*N.B. : le lien de connexion sera envoyé 24H avant chaque atelier.*

Pour des questions pratiques et pour que l'application soit paramétrée à l'issue de la visioconférence, nous vous remercions, préalablement à votre connexion, de créer votre [compte d'accès](#) à l'application et de compléter la fiche préparatoire suivante : <https://cloud.cdg68.fr/index.php/s/CKE9xW2LBSaKYm6>

### Conférence Régionale de l'Emploi Public Territorial 2023

En webinaire

**Conférence Régionale de l'Emploi 2023**

**SECRÉTAIRE DE MAIRIE : REVALORISATION ET ATTRACTIVITÉ DU MÉTIER**

28•11 14.00 > 17.00

**CONFÉRENCE RÉGIONALE EMPLOI**

28•11 14.00 > 17.00

**14H00**  
**DISCOURS D'OUVERTURE**

**14H15**  
**SECRÉTAIRE DE MAIRIE : REVALORISATION ET ATTRACTIVITÉ DU MÉTIER**

- Données statistiques sur les Secrétaires de Mairie
- Présentation des grandes lignes de la réforme du métier de Secrétaire de Mairie
- Présentation des actions des CDG pour l'attractivité de l'emploi dans la FPT
- Présentation d'une expérience réussie en commune

**15H30**  
**MAINTIEN DANS L'EMPLOI ET PPR : DÉFIS ET ENJEUX**

- Présentation de la réglementation
- Méthodologie d'appui et expériences des CDG

**16H30**  
**CLÔTURE ET FIN**

**INTER REGION EST**

CDG 10, CDG 11, CDG 12, CDG 13, CDG 14, CDG 15, CDG 16, CDG 17, CDG 18, CDG 19, CDG 20, CDG 21, CDG 22, CDG 23, CDG 24, CDG 25, CDG 26, CDG 27, CDG 28, CDG 29, CDG 30, CDG 31, CDG 32, CDG 33, CDG 34, CDG 35, CDG 36, CDG 37, CDG 38, CDG 39, CDG 40, CDG 41, CDG 42, CDG 43, CDG 44, CDG 45, CDG 46, CDG 47, CDG 48, CDG 49, CDG 50, CDG 51, CDG 52, CDG 53, CDG 54, CDG 55, CDG 56, CDG 57, CDG 58, CDG 59, CDG 60, CDG 61, CDG 62, CDG 63, CDG 64, CDG 65, CDG 66, CDG 67, CDG 68, CDG 69, CDG 70, CDG 71, CDG 72, CDG 73, CDG 74, CDG 75, CDG 76, CDG 77, CDG 78, CDG 79, CDG 80, CDG 81, CDG 82, CDG 83, CDG 84, CDG 85, CDG 86, CDG 87, CDG 88, CDG 89, CDG 90, CDG 91, CDG 92, CDG 93, CDG 94, CDG 95, CDG 96, CDG 97, CDG 98, CDG 99, CDG 100

Pour s'inscrire : <https://events.teams.microsoft.com/event/80edf18f-7f3b-45cf-8ebe-ff0921cdf891@1178d0d4-9249-4e66-a750-dff00a06b56f>

Abonnement « électronique » au Point Info. Adressez votre demande à Laurence NEFF : [l.neff@cdg68.fr](mailto:l.neff@cdg68.fr)

Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)

Portail national dédié aux concours et examens : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr)